



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
MIDI-PYRENES**



DIVISION DE BORDEAUX

**Monsieur le directeur du CNPE de
Golfech**

**B. P. n° 24
82401 Valence d'Agen CEDEX**

Bordeaux, le 6 juillet 2005

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité de Golfech
Inspection n° 2005-EDFGOL-0018 du 28 juin 2005 (Radioprotection des prestataires)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1er décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 28 juin 2005 au CNPE de Golfech sur le thème "radioprotection des entreprises prestataires".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation du site dans le domaine de la radioprotection des entreprises prestataires du domaine industriel, des prestataires spécialisés dans le domaine de la radioprotection et de la prise en compte de l'optimisation par ces entreprises. Les inspecteurs ont examiné le suivi des doses des prestataires, les analyses de risques et ont fait le point sur un certain nombre de points d'actualités. Ils ont procédé à une visite sur le terrain sur le réacteur n°1, en faisant notamment des interviews des prestataires.

L'appréciation générale est très positive, notamment en termes d'implication du service prévention des risques (SPR) vis-à-vis des entreprises prestataires, de sa disponibilité et de sa réactivité. Les inspecteurs ont constaté que le service SPR est particulièrement actif et procède à de multiples analyses sur divers sujets.

Les inspecteurs n'ont relevé qu'un constat notable, concernant la mauvaise prévention de la dispersion de la contamination sur deux chantiers du bâtiment du réacteur n°1 (art R. 231-82 du code du travail).

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont noté qu'un appareil de contrôle de contamination était absent à la sortie d'un chantier sur le sas des générateurs de vapeur 1-4. Au niveau du local de tri des déchets, ils ont constaté :

- le mauvais emplacement des consignes de sécurité avec une absence de signalisation,
- des interrogations des responsable de ce local sur l'emploi des protections individuelles,
- le placement d'un sac dans l'emplacement d'entreposage avec une indication erronée sans que cela n'émeuve l'opérateur, le gestionnaire du local étant absent alors qu'il devait y avoir une présence permanente.

A1 : Je vous demande remédier à cette situation en terme de placement du matériel en sortie de chantier et de rappeler les bonnes pratiques aux gestionnaires du local déchets ainsi qu'aux opérateurs responsables du tri à la source. Je vous engage à mener des actions d'optimisation dans ce local au poste de travail dans le cas où les déchets doivent être retriés.

B. Compléments d'information

Lors de la visite sur le terrain, les inspecteurs ont constaté que le gardien du sas 6,6m du bâtiment réacteur était un jeune embauché sorti de l'école quinze jours auparavant. Un autre intervenant de la même société n'était présent que de temps en temps. Ce nouvel embauché n'avait pas encore complètement assimilé les procédures concernant son poste de travail.

B1 : Je vous demande rappeler aux sociétés prestataires (notamment en radioprotection) ayant de jeunes embauchés de ne pas oublier les aspects « formation au poste de travail », ce que prévoit le code du travail et les aspects «compagnonnage ».

C. Observations

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional, et par délégation,

SIGNE

J. COLLET